

## Arrêt

**n° 342 192 du 03 mars 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin, 22**  
**4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 16 avril 2024 et notifiés le 12 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 octobre 2020, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 20 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 18 avril 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 295 941 du 20 octobre 2023, le Conseil a annulé ces actes.

1.3. En date du 16 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

*En application de l'article 74/20, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Motifs de fait :

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 26.10.2020 munie de son passeport et d'un visa D en vue de poursuivre un Bachelier en Optique – Optométrie auprès du CESOA après avoir été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 26.03.2021 valable jusqu'au 31.10.2021 renouvelé au 31.10.2022 sur base d'une inscription au sein de la même section et du même établissement. L'intéressée demande une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelier en Chimie appliquée auprès de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur pour l'année académique 2022-2023.*

*Cependant, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 13.10.2022 valable pour l'année académique 2022- 2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [J.J.D.F.] (NN°[...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur «Axis Group NV» mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.*

*Ainsi, une première enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 17.02.2023 et lui a été notifiée le 06.03.2023.*

*L'intéressée y avait répondu à travers un courriel du 17.03.2023. Elle y explique que son garant précédent ne répondait plus aux conditions requises afin de la prendre en charge et qu'elle en aurait parlé à son entourage. Un individu dont elle ne cite pas le nom, ni le lien entretenu avec celui-ci, lui aurait proposé de signer ladite annexe 32. L'intéressée affirme ne pas avoir douté de l'authenticité du document jusqu'au moment de la notification de notre enquête « Droit d'être entendu » le 06.03.2023. Elle aurait recontacté cet individu afin de demander des explications et n'aurait jamais eu de retour de sa part. Elle affirme regretter la production de documents aux/falsifiés et ne pas disposer de moyens afin de vérifier l'authenticité de la prise en charge produite. Cependant, en ne produisant aucun élément probant démontrant que l'intéressée connaîtrait son garant ou aurait eu un quelconque contact avec celui-ci, l'intéressée démontre que son unique but était de se procurer un quelconque document de prise en charge afin de voir son séjour prolongé. Par ses agissements, l'intéressée ne peut pas nier avoir entrepris une démarche illégale afin d'obtenir une prolongation de son séjour de manière frauduleuse au lieu de se procurer une prise en charge effective, attribuant de facto un caractère illégal au document au sens de l'article 61/1/3 de la loi précitée.*

*L'intéressée affirme ne pas avoir participé à la production de faux document ni eu l'intention d'en produire. Néanmoins, à ce jour, l'intéressée ne démontre pas avoir entrepris une démarche afin de porter plainte contre la personne dont elle se présente comme victime de ses actes. De plus, elle ne communique aucune information concernant cette personne. Ainsi, l'intéressée ne démontre pas ne pas être auteure ou complice de la fraude susmentionnée.*

*Par ailleurs, conformément à l'arrêt du CCE (n°285 386 du 27 février 2023) « Considérant qu'il est à souligner que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée ».*

*L'intéressée souhaitait obtenir un délai supplémentaire en vue d'introduire une nouvelle annexe 32. Cependant, il incombait à la partie requérante de produire les documents requis pour son renouvellement de séjour le jour de l'introduction de sa demande, et ce, 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour. L'article*

103 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise en effet que ces documents doivent accompagner la demande de renouvellement. En réalité, en souhaitant produire un nouvel engagement de prise en charge après avoir eu connaissance que la fraude a été mise à jour, l'intéressée tente de contourner l'application des articles 61/1/4 §1er 1°. De plus, cette démarche ne remet pas en cause la démarche frauduleuse entreprise par l'intéressée pour se procurer la fausse annexe 32 en question. Conformément au principe *fraus omnia corrumpit* (la fraude corrompt tout) ayant pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici l'obtention d'une autorisation de séjour, la volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté. »

Suite à l'annulation du 20.10.2023 par le Conseil du Contentieux des Etrangers de la décision de refus de prolongation du séjour étudiant et de l'ordre de quitter le territoire délivrés par nos services le 18.04.2023, la demande de prolongation de séjour a été réexaminée et une nouvelle enquête « Droit d'être entendu » a été envoyée à l'attention de l'intéressée auprès de sa commune de résidence. Cependant, l'intéressée est injoignable à la dernière adresse communiquée et une enquête de police du 08.01.2024 a révélé qu'elle n'y résidait plus depuis deux ans. Sa nouvelle adresse a également été demandée auprès de son avocat le 20.02.2024, sans réponse à ce jour.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, elle mentionne avoir rencontré des difficultés psychologiques suite au décès de son père en 2020 (événement pour lequel elle n'apporte aucun élément probant afin d'appuyer ses propos) et produit une attestation de suivi du 26.09.2022 rédigée par le Docteur [C.D.] (psychologue) mentionnant des difficultés rencontrées par l'intéressée au cours des deux dernières années ainsi que la constatation qu'elle serait désormais plus sereine. Cependant, elle ne fait mention d'aucun traitement ou suivi en cours qui représenterait un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire belge.

Conformément à l'article 74/20, §1er, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressée ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressée ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'elle ne réside en Belgique que depuis peu de temps (3 ans) et qu'elle présente de très faibles résultats académiques, qu'elle précisait au sein de sa lettre de motivation produite à l'appui de sa demande de visa pour études, que son projet professionnel visait un retour vers le Cameroun afin d'y travailler. Ainsi, son ambition était bien marquée par son souhait de retourner travailler dans son pays d'origine.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus en date du 16.04.2024 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, elle mentionne des difficultés psychologiques rencontrées au cours des deux dernières années et produit une attestation datée du 26.09.2023 de la psychologue, Dr [C.D.], mentionnant qu'elle est désormais plus sereine. L'intéressée ne fait mention d'aucun traitement en cours qui ne pourrait être poursuivi en dehors de la Belgique ;

L'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision [...].

Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 14, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 21.1 et 21.7 et 34.1 de la directive études 2016/801, 5.35 du livre V et 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée avec un degré suffisant de certitude), 59, 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/20 de la [Loi], 103 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, des principes d'effectivité et de proportionnalité, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 295941 ».

2.2. Elle expose « • Premier grief (principal). Le défendeur statue le 16 avril 2024 sur une demande introduite le 20 octobre 2022, suite à un premier refus du 18 avril 2023 annulé par arrêt rendu le 20 octobre 2023. Soit dans les deux cas au-delà du délai de 90 jours prescrit par les articles 34.1 de la directive et 103 §5 AR. Le principe d'effectivité s'oppose à ce que les autorités nationales retrouvent automatiquement un nouveau délai de 90 jours à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une première décision refusant le renouvellement. Celles-ci sont tenues d'adopter une nouvelle décision dans un délai raisonnable, lequel ne saurait, en tout état de cause, dépasser le délai visé à l'article 34.1 de la directive (CJUE, 27 juin 2018, C-246/17, Diallo; Conseil d'Etat, arrêt 244468 du 13 mai 2019). En l'espèce, tant le premier refus que le second furent adoptés au-delà du délai de 90 jours, d'abord de la demande, puis de l'arrêt d'annulation. Le dernier refus doit être annulé pour non - respect des articles 34.1 de la directive et 103 §5 de l'AR, ainsi que du principe d'effectivité et des articles 14 et 47 de la Charte. • Deuxième grief (subsidaire) Les articles 62 §2 de la [Loi], 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle prescrivent au défendeur de motiver ses décisions en fait et en droit. L'article 61/1/5 régit la motivation des décisions spécifiques prises à l'égard des étudiants : refus de visa, refus de renouvellement et retrait de séjour. Le premier refus était motivé par l'application conjointe des articles 61/1/4 §1er et 74/20 de la loi ; par Votre arrêt 295941, Vous avez validé la 1ère base légale, mais pas la seconde : « Quant à l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué comme une des deux bases légales du premier acte attaqué, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle qualifie cette disposition de règle générale dès lors qu'il ressort du libellé de celle-ci qu'il y est prévu que «[s]auf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi [...] » (le Conseil souligne). En l'occurrence, l'article 61/1/4, §1er alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue une telle disposition spécifique qui suffit à fonder à elle seule le premier acte attaqué ». Le 2ème refus est uniquement motivé par l'application de l'article 74/20 de la loi. L'article 74/20 ne trouve à s'appliquer que « Sauf dispositions particulières prévues par la loi ». Or, suivant l'article 59 de la loi, « Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ». Seul l'article 61/1/4, disposition particulière, régit le refus de renouvellement de séjour étudiant. Violation des articles 59, 61/1/4, 61/1/5 et 74/20 de la loi (arrêts 287756 du 19 avril 2023 et 304254 du 3 avril 2024), ainsi que l'autorité de chose jugée de Votre premier arrêt. L'illégalité de la première décision induit

celle de la seconde, qui en tire les conséquences et qui est adoptée sous la forme d'une annexe 33bis, conformément au prescrit de l'article 104/1 de l'AR quand le défendeur adopte une décision sur base de l'article 61/1/4 de la loi. L'AR n'autorise pas le défendeur a adopté une telle annexe lorsqu'il refuse le séjour sur base de l'article 74/20 de la loi. • Troisième grief(plus subsidiaire). Par Votre arrêt 295941, Vous avez définitivement jugé : « Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021, précitée, précisent à cet égard que . « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4. et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte. » (Doc. pari., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14). A la lumière de ce commentaire, le Conseil constate que ces motifs du premier acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge, initialement produit, dépendrait de l'étudiant lui-même, en l'espèce. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que la partie requérante ne connaîtrait pas personnellement son garant et/ou n'avoir pas encore porté plainte contre celui-ci, ne sont pas, à eux seuls, de nature à l'établir... Au vu de ce qui précède, le fait que la partie requérante affirme être « la première victime de cette affaire », être « de bonne foi » et ne pas être « l'auteur des document falsifiés » n'a nullement été pris en considération dans le cadre d'un examen de proportionnalité de la décision». Le nouveau refus ne tient pas [davantage] compte des éléments invoqués par la requérante pour faire valoir sa bonne foi, reproduisant les mêmes reproches que ceux déjà censurés. Et allant même au-delà en reprochant à la requérante de ne pas démontrer qu'elle n'est pas l'auteure ni la complice de la fraude alléguée. Ce qui constitue une totale inversion de la charge de la preuve : la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). Suivant le 61ème considérant de la directive 2016/801, elle respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne. L'article 48 de la Charte garantit la présomption d'innocence. La fraude s'interprète comme "la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain" (Cass, 3 octobre 1997). La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/4 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/4 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. A titre principal, le fait que le garant ne réside pas à l'adresse indiquée dans les documents ne suffit pas à établir qu'il s'agit de faux. Subsidiairement, à supposer établi qu'il s'agisse de documents falsifiés, la requérante est la 1ère victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs. L'étudiant ne doit pas connaître personnellement son garant, telle exigence ne ressort d'aucune disposition légale et est contredite par le propre site du défendeur, qui n'y voit qu'une condition financière : « Le garant doit être une personne physique âgée d'au moins 18 ans ou émancipée. Le garant doit avoir la nationalité belge, ou être un citoyen de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de séjour de plus de 3 mois en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou être un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne pour une durée illimitée, ou être un membre de la famille jusqu'au 3ème degré inclus du ressortissant d'un pays tiers pris en charge ». Source : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/etudes/favoris/engagement-de-prise-en-charge> . A suivre le défendeur, le garant devant être belge ou admis au séjour, seul un étudiant étranger ayant de la famille directe qu'il connaît personnellement en Belgique pourrait venir y étudier, ce qui est contraire aux objectifs de la directive (considéranants 6,7 et 8). Le défendeur se devait de tenir compte de la pression mise sur une jeune étudiante étrangère par sa nouvelle législation rendant particulièrement difficile sa prise en charge et le maintien de son séjour. La fraude ne se présume pas et la requérante est totalement de bonne foi et celle-ci doit être prise en compte, relevant du cas d'espèce au sens de l'article 61/1/5 (arrêt 298530). Ne pas en tenir compte par principe, comme le fait le défendeur dès qu'il est informé de la fausseté de l'annexe 32, est manifestement disproportionné dès lors que celle-ci est présentée par une jeune étudiante étrangère, soit une personne vulnérable. Aucun élément du dossier ne révèle que la requérante a participé en connaissance de cause à la fraude (voir ordonnance 15.424 du 7 juin 2023 suite au pourvoi contre l'arrêt 287.756 du 19 avril 2023, Mekweha). Les motifs de refus ne suffisent pas à démontrer que le prétendu caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge initialement produit serait le fait de la requérante elle-même ; le fait qu'elle ne connaîtrait pas personnellement son garant n'est pas à lui seul suffisant pour l'établir (arrêts 295941 et 304254). Pas plus le versement d'une somme d'argent, cette pratique étant hélas courante quelle que soit la qualité du garant, ce qui confirme la vulnérabilité de jeunes étudiants, accrue par

une législation imposant des conditions financières disproportionnées pour être garant, soit actuellement disposer de 2851 €, alors que le revenu annuel moyen net des belges en 2022 était de 22513 €, soit 1876 € par mois. • Quatrième grief (plus subsidiaire) Par Votre arrêt 295941, Vous avez définitivement jugé : « S'agissant du nouvel engagement de prise en charge produit par la partie requérante, présente au dossier administratif, datée du 11 avril 2023 et transmise à la partie défenderesse le 17 avril 2023, la partie défenderesse se contente de motiver le premier acte attaqué en constatant que Si, certes, le Conseil a déjà jugé qu'un étudiant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, qu'il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée, et que la bonne foi de la partie requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente, ces seuls constats ne suffisent pas lorsque, comme en l'espèce, l'étudiant a produit un nouvel engagement de prise en charge, valable, avant la prise d'un refus de renouvellement de son autorisation de séjour ». Dans son 2ème refus, le défendeur passe totalement sous silence l'engagement de prise en charge transmis lui transmis le 17 avril 2023, évoquant seulement le souhait préalablement exprimé par la requérante d'en fournir un. De la sorte, il méconnaît encore l'autorité de chose jugée de Votre premier arrêt, ainsi que l'article 61/1/5 de la loi (arrêts 298530, 299793, 300561, 305588). Il méconnaît également cette disposition et le principe de proportionnalité à défaut de tenir compte de la scolarité de la requérante qui se poursuit avec succès alors qu'il en a été informé par mail du 8 novembre 2023 ».

### 3. Discussion

3.1. A titre préalable, le Conseil informe que, durant l'audience du 10 février 2026, la partie requérante a déposé une attestation d'inscription de la requérante à un établissement d'enseignement pour l'année académique 2025-2026.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

Le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 74/20, § 1er, de la Loi, lequel dispose comme suit : « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Or, les articles 58 à 61/1/15 de la Loi constituent bien de telles dispositions spécifiques prévues par la Loi. En effet, ces dispositions sont insérées dans le « Chapitre III – Etudiants » du « Titre II – Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » de la Loi. L'article 74/20 est repris, quant à lui, sous le « Titre IIIquinquies – Fraude » de la même loi.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse aurait dû, en l'espèce, faire application de l'article 61/1/4, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

En effet, il ressort des travaux préparatoires et du tableau de comparaison que l'article 61/1/4 transpose l'article 21.1. b) de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formations, de volontariats et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Par conséquent, le premier acte attaqué, ainsi motivé, doit être considéré comme dépourvu de base légale pertinente.

3.3. Partant, la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la requérante (laquelle met fin à son séjour) ayant été annulée avec effet rétroactif, le Conseil estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris n'est pas adéquate et qu'il convient d'annuler celui-ci dans un souci de sécurité juridique.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Le Conseil observe qu'*a priori*, la formulation de l'article 61/1/4, § 1er, de la Loi peut prêter à confusion en ce qui concerne la distinction entre les conditions de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et celles d'une décision de retrait d'une telle autorisation. Cependant, une lecture attentive de cette disposition, conjuguée à un examen de sa *ratio legis*, a pour effet de lever toute ambiguïté à cet égard.

En effet, cette disposition, insérée dans la Loi par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021, transpose en partie l'article 21.1 de la Directive 2016/801. Cet article ne fait aucune distinction entre les motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour, et dispose clairement que les Etats membres doivent retirer ou refuser de renouveler une telle autorisation lorsque « *les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière* ». Il s'agit d'une obligation imposée aux Etats membres, qui ne disposent, dès lors, d'aucune marge de manœuvre à cet égard, lors de la transposition de cette disposition en droit interne. De même, l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, susmentionnée, ne donne aucune raison de distinguer les motifs de refus de renouvellement et de retrait d'une autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède qu'il est erroné de soutenir que l'article 61/1/4 de la Loi ne prévoirait pas la possibilité de refuser une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant en cas de fraude (au sens large).

Par conséquent, force est de constater que l'article 74/20, § 1er, de la Loi ne peut pas servir de base légale pour refuser la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, au motif que la requérante aurait utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou aurait recouru à la fraude ou aurait employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 16 avril 2024, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

S. DANDOUY

La présidente,

C. DE WREEDE